PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service Aménagement, Risques
Pôle aménagement

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Avis sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bossey

au titre des articles L.153-17 et L.151-12 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-17 et L.151-12 ;

Vu l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Genevois approuvé le 16/12/2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12/07/2005 ;

Vu le projet de révision du PLU de la commune de Bossey, prescrit le 19/08/2015 et arrêté par délibération du 11/03/2026 (réceptionné en préfecture le 2 juin 2026) ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires (DDT) présenté en séance aux membres de la CDPENAF ;

Vu les échanges intervenus lors de la séance du 23 juillet 2026 ;

Considérant que le PLU arrêté est soumis à l'avis de la CDPENAF ;

Considérant que le PLU arrêté s'inscrit globalement dans un urbanisme compact, en accord avec l'enjeu de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels et forestiers ;

Considérant le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et la restitution de 24 ha dans le projet arrêté ;

Considérant que le PLU arrêté permet à la commune de maîtriser la consommation foncière en privilégiant le renouvellement urbain au centre-bourg ;

Considérant que certaines dispositions réglementaires des zones agricoles (A) et naturelles (N) nécessitent d'être modifiées et complétées ;

Au titre des articles L.153-17 et L.151-12 du code de l'urbanisme, **la commission émet un avis favorable à la majorité assorti des réserves suivantes** :

- Terminer le travail de délimitation de l'enveloppe urbaine au plus près du bâti ;
- Reclasser en espaces naturels, agricoles et forestiers l'ensemble des tènements des trois secteurs identifiés figurant en annexe du présent avis ;
- Justifier le périmètre de l'OAP et retravailler le volet qualitatif du document pour prendre en compte les orientations de la Directive Paysagère ; prévoir la desserte agricole et, sur le tènement de l'OAP, une bande tampon de sécurité de 20m entre l'urbanisation et le terrain agricole (zone de non traitement ZNT de produits phytopharmaceutiques) ;
- Retirer la partie Nord (en zone N) de l'emplacement réservé n° 1 (hors OAP) ;
- Compléter le zonage réglementaire par les trames et enjeux environnementaux pour inscrire notamment le corridor écologique d'importance régionale reliant le Salève à la plaine genevoise, (identifié au STRADDET et ScoT) ;
- Modifier le zonage réglementaire du golf conformément aux remarques soulevées en limitant fortement la superficie de la zone Nge, sans dépasser au maximum 10 à 15 ha.
  Le projet d'extension du golf sera conditionné à l'évolution préalable du Scot. Ce projet d'envergure supra-communale nécessitera d'être autorisé par le futur ScoT qui devra arbitrer, au sein de l'enveloppe de consommation destinée aux projets d'envergure intercommunale, le volume de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pouvant être consacré à sa mise en œuvre ;
  Dans l'attente, interdire en Nge toute nouvelle construction et tout nouveau aménagement ;
- - La carrière du Salève : retirer du règlement Nc la mention à la reconversion de la carrière en équipement culturel ou de loisir ;
- -Réaliser un inventaire des bâtiments concernés par un changement de destination en cohérence avec la doctrine CDPENAF (cf. N').

Par ailleurs, la commission émet les recommandations suivantes :

- Dans le cadre de la remise en état en fin d'exploitation par les Carrières du Salève, il serait souhaitable d'étudier la possibilité de poursuivre l'utilisation du site pour le stockage de déchets inertes, afin de répondre aux besoins du territoire, préalablement à sa renaturation.
- Étudier la possibilité de restauration du corridor écologique d'intérêt régional dans le cadre d'une OAP.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de
l'État dans le département et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé par Jean-François HOU le
28/07/2026

ANNEXE

Secteurs où l'enveloppe urbaine doit être resserrée et pour lesquels il est demandé un reclassement en espaces naturels, agricoles et forestiers, représentant un potentiel constructible près de 1,65 ha :

Zone urbaine desne du golf Zonage Uag (± 4500m²)	Ce secteur englobe des surfaces déclarées en agriculture biologique sur la partie nord de la parcelle B0683 Sans aménagements prévus au nord de ce lotissement, il convient de limiter la zone Uag au secteur artificialisé	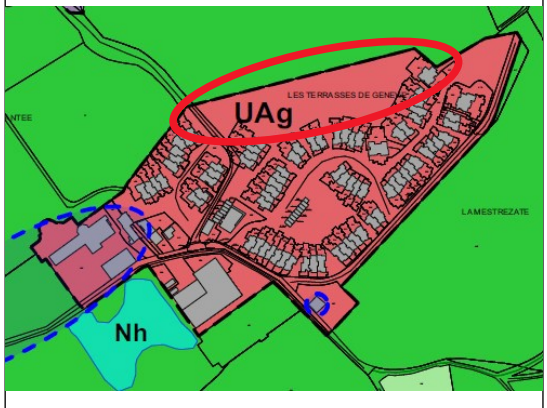
A la Lechère Zonage UB (± 3800m²)	La zone intègre des parcelles à usage agricole. - Parcelle A0903 (1528 m²) à usage de vignes - Parcelle A1815 (870 m²) , parcelles A1814 et A0499 en partie : surfaces agricoles déclarées au RPG 2025.	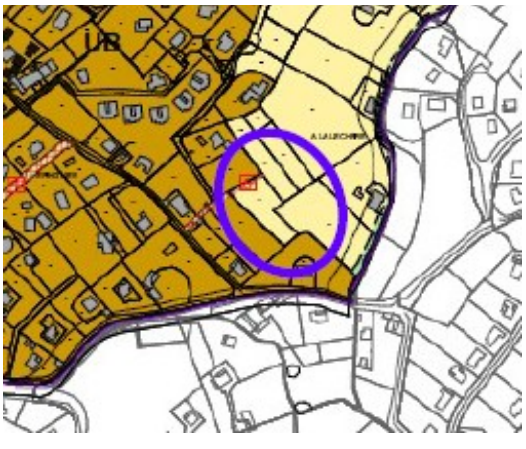
Les Landes Bas (route de Collonges) Zonage UB (± 8200m²)	La zone intègre des parcelles à usage agricole ou naturel. - 7 parcelles : A0832, A0833, A0834, A0837, A0838, A0841 et A0843, déclarées au RPG 2025 dans un îlot de 0,42 ha de prairie. - parcelle A0490 (2878 m²)	